



**HAUTES-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°05-2025-028

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2025

# Sommaire

## **ARS 05 / Santé Environnement**

ACTE PUBLIABLE 05-2025-01-30-00003 - AP autorisation temporaire et  
exceptionnelle d'usage eau commune de Risoul (3 pages)

Page 3

ARS 05

ACTE PUBLIABLE 05-2025-01-30-00003

AP autorisation temporaire et exceptionnelle  
d'usage eau commune de Risoul



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARS PACA  
Délégation départementale des Hautes-Alpes  
Service santé  
environnement et gestion des risques sanitaires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

Autorisation temporaire d'usage d'eau en vue de la consommation humaine  
à partir de la retenue du Césier sur la commune de Risoul

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, articles R-1321-8 et R1321-9 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.211-1 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine déposé par la commune de Risoul en date du 23 janvier 2025 ;

**Vu** le rapport de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur en date du 29 janvier 2025 ;

**Considérant** la situation exceptionnelle de pollution de la retenue de Clot Fournier, présentant un taux d'ammonium inhabituel (0.16 mg/L) ;

**Considérant** que cette situation est représentative d'une vulnérabilité de la retenue de Clot Fournier vis-à-vis d'un déversement d'eaux usées ;

**Considérant** que l'origine de la pollution n'a pas été identifiée ;

**Considérant** que les moyens de surveillance et d'alerte ne permettent pas d'assurer en permanence un respect des limites et références de qualité de l'eau traitée ;

**Considérant** la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population à partir d'une ressource ne disposant pas d'autorisation préfectorale ni de déclaration d'utilité publique de périmètres de protection ;

**Considérant** les résultats des analyses de type « RS », de la retenue du Césier en date du 24 janvier 2025 montrant une eau brute respectant les limites de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine pour les paramètres mesurés ;

**Considérant** que cette autorisation temporaire est prise aux fins de permettre à la commune de Risoul d'alimenter la station de ski en eau de manière sécurisée ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

**ARRÊTÉ**

**Article 1: Autorisation temporaire d'utilisation de la retenue du Césier**

La commune de Risoul est autorisée à utiliser l'eau de la retenue du Césier, afin de la traiter puis de la distribuer en vue de la consommation humaine sur les réseaux d'alimentation de la station de ski.

Cette autorisation est temporaire, valable 6 mois à compter de la notification.

## **Article 2 : Modalités de traitement et de suivi de la qualité des eaux**

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, l'eau de la retenue du Césier fera l'objet avant distribution d'un traitement de clarification et désinfection à l'unité de potabilisation de la station de ski.

L'eau fera l'objet d'un suivi analytique à la charge de la commune de Risoul, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique. Ce suivi pourra être adapté selon les conditions d'alimentation en eau de la retenue et des risques identifiés sur les ressources en eau.

La commune de Risoul effectuera des autocontrôles du résiduel de chloration en distribution 3 fois par semaine. Les résultats de l'analyseur de chlore en continu seront exploités quotidiennement. La concentration et le temps de contact du chlore avec l'eau devront être adaptés pour assurer une désinfection optimale.

Une analyse de type « P1 » sera réalisée de manière hebdomadaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

Tout incident ou dérive fera l'objet d'actions correctives et d'information de l'ARS-DD05 sans délai.

L'ensemble des résultats d'analyses, actions réalisées feront l'objet d'un suivi et d'une traçabilité.

## **Article 3 : Mesures complémentaires - suivis**

Le Maire prendra en tant que de besoin, en fonction notamment des résultats analytiques, des arrêtés complémentaires de restriction des usages de l'eau.

Tout incident ou difficulté sera signalé à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes dans les meilleurs délais.

## **Article 4 : Mesures d'économies d'eau**

Le Maire prendra en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'économie de la ressource en eau.

## **Article 5 : Droit de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 : Exécution**

La Préfet des Hautes-Alpes,

Le Maire de Risoul,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gap, le **30 JAN. 2025**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe  
de la préfecture des Hautes-Alpes**

**Jennifer ROUSSELLE**